

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

RÉFORME DE LA LÉGISLATION MILITAIRE.

Après tant de vaines promesses faites depuis quinze ans par les divers systèmes de gouvernement qui se sont succédés, sur la réforme de la législation militaire, il paraît qu'enfin cette réforme est l'objet d'un sérieux examen, et que des commissions spéciales élaborent en ce moment le projet qui doit être définitivement soumis à la sanction législative. Le projet présenté il y a quelques jours à la chambre des députés sur le recrutement, est déjà une première amélioration au système organique de l'armée; mais la réforme ne doit pas s'arrêter là.

Un rapide examen de la matière en fera sentir la nécessité.

Et d'abord, disons-le : rien ne prouve mieux l'esprit d'ordre qui existe encore en France que l'état brillant de notre armée, en présence de la législation qui la régit. Soumise à l'empire de lois, de décrets, d'avis du Conseil-d'Etat, d'ordonnances, de décisions ministérielles, assemblage incohérent des dispositions les plus contradictoires, l'armée semble pourtant se plier à ce régime, et malgré tout ce qu'il présente d'anormal, d'arbitraire et d'énerbant, sa constitution robuste le lui fait braver, mais non sans crises, mais non sans danger, mais non sans des conflits incessants.

Deux lois principales forment les bases de cet édifice d'ordres si différens; les lois des 13 et 21 brumaire an V, rendues pour les armées en campagne, et substituant des prescriptions énergiques jusqu'à la cruauté, expéditives jusqu'à la confiscation du droit de défense, à des systèmes contraires, compliqués, dont l'un avait introduit au milieu de l'armée les jurys d'accusation et de jugemens, et des juges de robes longues.

Autour de ces deux lois gravitent, comme autant de satellites, grand nombre d'actes de la Constituante, de la Convention, du Directoire, du Consulat, de l'Empire, qui viennent les compléter; les interpréter et surtout innover selon les besoins du moment et la volonté du chef de l'Etat. En 1814, ces divers actes s'élevaient au chiffre de soixante-quinze.

Parmi ces actes, nous remarquerons : la loi du 22 messidor an IV, qui déclare qu'aucun individu non militaire ne peut jamais être traduit comme prévenu devant les juges militaires; — la loi du 4 fructidor an V, qui détermine la composition des Conseils de guerre pour le jugement d'un officier supérieur ou général; — la loi du 29 nivose an V, qui chargea provisoirement les Conseils de guerre de la répression des vols avec effraction extérieure ou avec attroupement; — la loi du 11 frimaire an VI, qui indiqua la manière dont seraient jugés les militaires enfermés dans une place assiégée; — la loi du 18 vendémiaire an VI, qui établit un Conseil permanent de révision et un Conseil de guerre permanent de seconde instance, pour recommencer l'instruction des jugemens cassés par le Conseil de révision; — la loi du 29 prairial an VI, qui ordonna le renvoi des jugemens du Conseil de seconde instance, cassés par le Conseil de révision, devant l'un des Conseils de la division la plus voisine; — la loi du 27 fructidor an VI, qui investit les généraux commandant les divisions du droit de nommer des substitués aux rapporteurs, pour accélérer la marche de la justice; — la loi du 18 pluviôse an IX, qui rendit les militaires justiciables des Tribunaux criminels spéciaux pour les crimes de vol avec effraction extérieure ou avec violence ou pour ceux commis sur les grandes routes; — l'avis du Conseil-d'Etat du 8 vendémiaire an XII, qui déclara que le corps de la gendarmerie n'était justiciable des Conseils de guerre que pour les délits relatifs au service et à la discipline militaire; — l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, qui établit des Conseils de guerre spéciaux pour juger les déserteurs; — l'avis du Conseil-d'Etat du 30 thermidor an XII, qui déclara que les délits commis par des militaires éloignés de leurs drapeaux devaient être portés à la connaissance des Tribunaux ordinaires; — le décret du 17 messidor an XII, qui voulut que les délits d'embauchage et d'espionnage fussent jugés par des commissions militaires; — l'avis du Conseil-d'Etat du 4 janvier 1806, qui déclara que les faits de chasse commis par des militaires étaient de la compétence des Tribunaux ordinaires; — l'avis du Conseil-d'Etat du 12 juin 1811, qui rendit les officiers disponibles justiciables de ces mêmes Tribunaux, pour les délits communs dont ils se rendraient coupables; — le décret du 1^{er} mai 1812, qui institua des Conseils de guerre extraordinaires pour juger les capitulations des places et les capitulations d'armée, et prononça la peine de mort contre les coupables, à moins de circonstances atténuantes; — l'avis du Conseil-d'Etat du 22 septembre 1812, qui déclara les règles prescrites par l'art. 10 du décret du 1^{er} mai précédent applicables aux cas non prévus par les lois pénales existantes, soit militaires, soit civiles : c'est-à-dire qui investit les Conseils de guerre du pouvoir monstrueux de créer le délit et la peine, y compris la peine de mort!

La Charte de 1814 porta un premier coup à cet échafaudage de dispositions dictatoriales en proscrivant les commissions et Tribunaux extraordinaires.

A la même époque, une première commission fut formée pour réviser toute cette législation; mais son travail, non plus que celui des huit ou neuf autres réunions qui lui ont succédé, n'a pu être converti en loi, et cependant vingt-cinq ans se sont écoulés!

Deux de ces diverses commissions ont vu seules leurs projets soumis aux Chambres, le premier sous le ministère de M. le général marquis de Clermont-Tonnerre; le second sous le ministère de M. le général vicomte de Caux. (1)

Mais entre ces deux projets il y a toute la différence qui se remarquait dans les principes politiques du ministère Villèle et du ministère Martignac.

Le premier projet sacrifie tout au désir de séparer de plus en plus l'armée du pays, de la tenir toute entière entre les mains du chef de l'Etat, et prête à servir toutes ses volontés.

Le second, au contraire, voit dans l'armée une émanation du pays, cherche à conserver les liens qui ne doivent cesser d'unir l'une avec l'autre, et ne soustrait l'armée à l'action du droit commun qu'autant que l'exige la discipline militaire en état de paix, le salut du pays en état de guerre.

Pour se convaincre de l'esprit tout différent qui a présidé à la rédaction des deux travaux, il suffit d'indiquer le point de départ de l'un et de l'autre.

Dans le projet de 1827 l'état normal c'est l'état de guerre, c'est par le règlement des dispositions qu'il nécessite que s'ouvre ce Code; dans le projet de 1829 l'état normal c'est l'état de paix.

Les bases ainsi fixées, l'esprit en saisit de suite les conséquences.

Dans le premier projet l'état normal étant la compétence la plus large, les peines les plus sévères, toute modification dans la compétence et la pénalité paraissait dès lors une concession faite à l'opinion publique, un retour au droit commun. Le plan était habilement combiné.

Dans le second projet, il y avait plus de franchise et les principes y étaient plus constitutionnels; l'état de paix était considéré comme la situation naturelle et régulière des nations (1) et en la prenant pour base « on gagnait à cette méthode l'avantage de se tenir plus près du droit commun dans les circonstances les plus ordinaires, et de ne s'écarter de ces maximes que par degrés et selon la nécessité des temps (2). »

Aussi tandis que le premier projet avait été l'objet des censures et des critiques amères de l'opposition constitutionnelle, le second recut-il l'approbation des hommes raisonnables de toutes les opinions, et ce fut de lui que M. Béranger put dire à la tribune parlementaire : « M. le ministre de la guerre vient de donner un bel exemple, son projet du Code pénal approprié à l'armée, une fois converti en loi, sera un monument du progrès qu'ont fait chez le peuple le plus civilisé de l'Europe les mœurs et les idées militaires; on dira que la nation la plus belliqueuse, celle qui a étendu le plus loin ses conquêtes et à qui la gloire des armes est si chère, est aussi celle qui, dans la guerre, veut respecter la loi commune et les droits de l'humanité. » (Séance de la Chambre des députés du 6 juin 1829.)

C'est que ce projet, comme le disait encore M. le général vicomte de Caux dans son exposé des motifs : « entraînait franchement dans les voies tracées par la Charte, et voulait, avec elle, que nul ne fût distrait de ses juges naturels. » En conséquence, « les citoyens étrangers à l'armée ne devaient plus être traduits devant les Conseils de guerre pour quelque crime ou délit que ce fût (3) »; et, en état de paix, le militaire lui-même « n'était justiciable des Tribunaux militaires que pour les délits déclarés militaires par la loi, par la raison simple que pour les autres méfaits, ce n'était point envers le droit, envers le devoir militaire qu'il s'était rendu coupable, et que nulle considération d'ordre public n'exigeait une procédure particulière pour réprimer la violation de la loi générale. »

Depuis 1830, deux ou trois commissions ont encore été réunies dans les bureaux de la guerre pour reprendre l'examen de ce projet; mais jusqu'ici on n'a pas osé publier le résultat de leurs travaux.

Nous comprenons, en effet, toute la difficulté de la position.

Après une révolution faite pour rentrer « dans les voies tracées par la Charte, » on ne peut pas se présenter devant les Chambres avec un projet moins libéral que celui d'un ministre de la restauration; le parallèle serait dur à subir, la discussion parlementaire d'une grande vivacité, et la polémique des journaux presque impossible à dominer.

Pendant il faut reconnaître franchement que les circonstances sont autres aujourd'hui qu'elles ne l'étaient en 1829, que l'armée et le pays se présentent en 1841 dans des conditions d'existence et de sûreté beaucoup plus difficiles qu'elles ne l'étaient alors. Nous n'avons pas à en rechercher les causes : cela sortirait du cadre dans lequel nous devons et nous voulons nous renfermer; mais nous constatons ce fait, parce que c'est là un fait grave, capital, lorsqu'il s'agit d'approprier toute une législation aux besoins actuels du pays et de l'armée.

En 1829, bien que les conseillers intimes du monarque couvraient de sinistres projets contre les libertés nationales, le pays était tranquille, il jouissait d'une grande prospérité; l'armée, composée de moins de 200,000 hommes, était d'une discipline et d'une subordination parfaites, et les cadres de sous-officiers composés avec un choix qui permettait le chiffre peu élevé de son effectif.

En outre les fonctions de rapporteur; de Musset, secrétaire. Les rapporteurs nommés par la Chambre des pairs pour examiner les quatre projets de loi qui le composaient, furent M. le duc de Broglie, pour le projet d'organisation; M. le général Dode de la Brunerie, pour la compétence; M. le duc de Cazes, pour la procédure, et M. le général comte d'Ambrugeac, pour la pénalité.

(1) Exposé des motifs du ministre de la guerre devant la Chambre des Pairs.

(2) Même exposé des motifs.

(3) On lit encore dans cet exposé des motifs le passage suivant : « Le titre qui s'y rapporte (à la compétence dans les divisions territoriales en état de paix) s'ouvre par la règle générale que ceux-là seuls sont justiciables des Tribunaux militaires qui appartiennent à l'armée. Ainsi le citoyen ne peut passer sous l'empire de la juridiction exceptionnelle; son immunité est telle qu'en cas de complicité il entraîne un militaire devant ses propres juges. La Charte l'a voulu, et vous

Depuis, le pays a été profondément remué par les secousses révolutionnaires; l'opinion s'est divisée et subdivisée : les thèses sociales les plus diverses ont eu et peut-être ont encore des partisans trop nombreux; elles ont cherché à s'infiltrer jusque dans les rangs de l'armée. Les passions populaires ont été soulevées et plus d'une fois ont cherché à se faire jour par la force; à la force il a fallu répondre par le même argument, et la force est encore nécessaire pour contenir et étouffer toutes ces sanglantes tentatives. De là le déploiement constant d'une force armée imposante, qui vient encore s'accroître de la nécessité de faire respecter l'indépendance et l'honneur de la nation au dehors et de se tenir prêt contre toutes les éventualités de la politique des puissances étrangères. Aussi 500,000 hommes sont-ils sous les armes, avec des élémens de constitution tels qu'on y compte plus d'un quart de remplaçans. Or si, grâce au génie guerrier de la France, ces 500,000 hommes se présentaient au combat dans les dispositions les plus favorables pour la victoire, à l'intérieur, dans la vie de garnison, au milieu de tous les ferments de discorde et d'anarchie qui les entourent, la spontanéité même de leur appel sous les drapeaux, tout concourt pour réclamer que les limites de la discipline soient élargies et que des dispositions en harmonie avec tous ses besoins resserrent de plus en plus les liens de la dépendance hiérarchique et laissent aux chefs de l'armée la liberté d'action indispensable pour qu'ils puissent répondre de leurs troupes toujours et partout.

Cette nécessité est d'autant plus pressante, que la forme même de notre gouvernement a créé dans l'armée des voies de plainte et de réclamation en dehors des voies hiérarchiques; que ces organes, légaux sans aucun doute, servant de sentinelles vigilantes à l'égard des actes du pouvoir, n'en contribuent pas moins à relâcher les liens de la discipline, en établissant une polémique sur chaque ordre, sur chaque décision émanés des chefs militaires, et en les soumettant à un contrôle qui doit finir par changer les habitudes de l'armée.

Mais est-ce à dire pour cela qu'aucune amélioration ne soit réalisable en ce moment, et qu'un projet de Code ne puisse être présenté aux Chambres? Non, certes. L'état actuel de la législation militaire est lui-même un obstacle au maintien de la discipline; car la discipline repose sur le sentiment du devoir; l'accomplissement du devoir, sur le sentiment de la justice, et la justice n'existe que lorsqu'il y a certitude dans la loi.

Ces principes sont surtout applicables aux lois qui régissent l'armée, parce que les lois doivent y être exécutées dans toute leur plénitude, dans tous leurs détails, avec la même précision, en quelque sorte, que le commandement militaire; et pour qu'il en soit ainsi les lois doivent être telles, qu'elle commandent le respect de tous, c'est à dire telles, qu'elles offrent toutes les garanties que réclame l'administration d'une justice éclairée et indépendante.

C'est ce qu'on ne saurait attendre de la justice militaire actuelle, qui ne se soutient que par le bon esprit qui anime son personnel. Rien, en effet, n'est moins certain, moins homogène que les dispositions sur lesquelles elle repose, que les peines dont elle menace.

Ainsi on a vu des Conseils de guerre se déclarer incompetens sur le motif que les lois de brumaire an V, en vertu desquelles ils étaient assemblés, n'avaient plus force exécutoire depuis la paix. — Ainsi chaque jour les juges, reculant devant l'application de peines disproportionnées ou qui ne sont plus en harmonie avec le mode de recrutement (1), donnent un démenti aux faits les mieux avérés. — Ainsi les condamnations elles-mêmes ne sont pas exécutées telles qu'elles sont prononcées, et, par un usage exagéré du droit de grâce, les peines sont commuées d'après une échelle d'appréciation abandonnée au libre arbitre ministériel (2), ce qui est la critique la plus sanglante qu'on puisse faire de la loi et de la condamnation prononcée par le pouvoir chargé de la faire respecter.

Ces conséquences, si funestes pour la discipline, ne sont pas encore les plus graves.

Ainsi les lieutenans-généraux commandant les divisions sont investis du droit exorbitant de modifier la composition des Conseils de guerre selon leur bon plaisir, par l'impossibilité d'exécuter la disposition de la loi, qui veut que les membres ne soient remplacés qu'autant qu'il n'y a pas d'affaire en instruction. — Ainsi le même officier instruit sur la plainte et à l'audience vient soutenir son instruction et remplir les fonctions du ministère public, anomalie de fonctions qui met l'instruction à la discrétion de l'accusateur, c'est-à-dire du général qui nomme le rapporteur et peut le prendre parmi les officiers de son propre état-major. — Ainsi les Conseils de guerre sont obligés de juger sans désemparer, que l'instruction soit bien ou mal faite, ce qui accroît d'autant l'omnipotence du général commandant la division, et enlève trop souvent aux juges les moyens de prononcer en connaissance de cause. — Ainsi la loi militaire n'admet pas la récusation, et permet de composer le Conseil de manière à ce que les officiers du régiment de l'accusé y forment la majorité, ce qui le livre entièrement aux exigences de l'esprit de corps. — Ainsi l'accusé ne peut communiquer avec son défenseur, et il ne lui en est désigné un qu'après l'instruction close; de plus la loi ajoute qu'en aucun cas le défenseur ne pourra retarder la convocation du Conseil de guerre (article 20 de la loi du 13 brumaire an V), ce qui laisse à

(1) La loi du 12 mai 1795, section 4, article 10, punit d'un an de prison et déclare incapable de servir dans les armées celui qui n'est pas conforme aux ordres de son chef relatifs au service; eh bien! les mauvais soldats y voyant un moyen de se soustraire au service militaire, on en est venu à n'appliquer que la première partie de la peine.

(2) La peine de cinq ans de fers, prononcée par l'article 15, titre 8, de la loi du 24 brumaire an V, est plus subie par le condamné.

(1) La commission qui avait élaboré ce premier projet de Code, se composait de MM. le général de Caux, ministre de la guerre, président; M. de Vatimesnil, ministre de l'instruction publique; le comte Molé, le général Dode de la Brunerie, le général comte d'Ambrugeac, pairs de France; le général comte Horace de Sébastiani, le chevalier Allent, conseiller d'Etat, députés; le baron Zangiacomi, président à la Cour de cassation; Laplagne-Barris, avocat-général près la même Cour; de Salvandy, conseiller d'Etat.

peine vingt-quatre ou quarante-huit heures pour la préparation de la défense, et empêche toute production de pièces ou de témoins pour contrebalancer les charges de l'accusation.

Tous ces vices de la législation actuelle réclament une prompte réforme; cette réforme seule même peut fermer la plaie dont nous venons de sonder la profondeur.

Mais pour procéder avec ordre et pour marcher d'un pas plus ferme dans l'examen de toutes les questions que soulève cette importante réforme, il faut s'éclairer de l'histoire même de la législation, examiner les divers systèmes successivement proposés, et faire sortir de ces études les principes qui doivent presider à la rédaction du projet à soumettre aux méditations des Chambres législatives; c'est ce que nous ferons dans de prochains articles.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 26 janvier.

ANNULATION POUR EXCÈS DE POUVOIR D'UNE DÉLIBÉRATION DU TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-MALO. — NOTAIRES. — TARIF.

Quelle que soit la valeur d'un tarif fait par une chambre de notaires pour le règlement uniforme des honoraires des notaires de l'arrondissement, qu'il soit obligatoire ou ne le soit pas, le Tribunal ne peut, sans excéder ses pouvoirs, se saisir de la connaissance de ce tarif pour l'approuver ou l'improver par voie de disposition générale. Il commet un second excès de pouvoir, lorsqu'en improvant ce même tarif, il invite le ministre public à faire des réquisitions sur l'illégalité de l'acte imprové, ce droit n'appartenant qu'aux Cours royales. (Article 11 de la loi du 20 avril 1810.)

En conséquence, la délibération d'un Tribunal ayant ce double objet doit être annulée, en vertu de l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII.

Ainsi jugé par la chambre des requêtes et dans les circonstances et par les considérations énoncées dans le réquisitoire de M. le procureur-général près la Cour de cassation.

Le réquisitoire est ainsi conçu : « Le procureur-général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de requérir l'annulation, pour excès de pouvoir, en vertu de l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII, d'une délibération prise par le Tribunal de première instance de Saint-Malo, le 27 février 1840, dans les circonstances suivantes :

Les notaires de l'arrondissement de Saint-Malo ont arrêté le 3 mars 1839, en assemblée générale, un tarif de leurs honoraires comprenant, dans deux parties distinctes, les actes qui sont taxés par le décret du 16 février 1807 et ceux qui ne le sont pas. Ce tarif ayant été imprimé, fut adressé à M. le président du Tribunal de Saint-Malo, qui, d'un autre côté, reçut plusieurs plaintes contre la fixation de certains droits. Ce magistrat crut devoir réunir le Tribunal entier en la chambre du conseil pour délibérer sur cet objet. Le procureur du Roi, qui n'approuvait pas la réunion, émit formellement l'avis qu'il n'y avait aucune décision à prendre au sujet du tarif qui laissait les notaires soumis à la taxe du président en cas de réclamation. C'est alors que le Tribunal, tout en s'abstenant de statuer en l'état sur le fond des plaintes adressées au président, a déclaré que ce tarif était illégal et constituait une coalition dont le résultat était de priver chaque partie du droit de régler amiablement avec le notaire les honoraires dus à cet officier. Il a, en outre, invité le procureur du Roi à prendre, dans l'intérêt de la loi, telles réquisitions qu'il jugerait convenables relativement aux abus qui lui étaient signalés, et à faire parvenir au procureur-général une copie de la délibération ainsi qu'un exemplaire du tarif.

Quelle que louable en principe que puisse paraître la sollicitude du président pour défendre les citoyens contre les exactions des gens d'affaires, la délibération dont il s'agit n'en contient pas moins un double excès de pouvoir.

En principe, les Tribunaux civils n'ont mission que pour statuer sur les contestations privées dont ils sont saisis, suivant les formes déterminées par la loi.

Le Tribunal de Saint-Malo n'a pu être légalement saisi de la connaissance du tarif arrêté par les notaires de cet arrondissement, ni par les plaintes adressées au président, ni par l'envoi qui lui a été fait d'un exemplaire du tarif.

Il n'a pu davantage s'en saisir spontanément, en vertu du droit de discipline qu'il a sur les notaires; car, aux termes de l'article 35 de la loi du 23 ventose an XI, l'exercice de ce droit est soumis aux règles établies pour le jugement des affaires civiles ordinaires, et il doit être provoqué par la poursuite des parties intéressées ou par celles du ministère public. L'article 175 du décret du 16 février 1807 charge d'ailleurs le président seul de régler les difficultés qui s'élevaient entre les notaires et les parties relativement à la fixation des honoraires. Enfin le pouvoir disciplinaire dont les Tribunaux sont investis s'applique principalement aux faits particuliers, à la conduite personnelle des officiers publics attachés à l'ordre judiciaire; il n'en résulte pas le droit d'approuver ou d'improver par voie de disposition générale et réglementaire des décisions prises par les compagnies de notaires;

D'un autre côté, en invitant le procureur du Roi à faire des réquisitions au sujet de l'illégalité du tarif, le Tribunal de Saint-Malo a violé le principe de l'indépendance et de la spontanéité d'action du ministère public, il s'est arrogé par là un droit que l'article 11 de la loi du 20 avril 1810 n'attribue qu'aux Cours royales, et seulement pour la poursuite des crimes ou délits.

En conséquence, vu la lettre de M. le ministre de la justice, en date du 15 septembre 1840, vu l'article 80 de la loi du 27 ventose, an VIII, les articles 55 de la loi du 23 ventose, an XI, 175 du décret du 16 février 1807 et 41 de la loi du 20 avril 1810;

Nous requérons, pour le Roi, qu'il plaise à la Cour annuler, pour excès de pouvoir, la délibération prise le 27 février 1840 par le Tribunal de première instance de St-Malo, et ordonner qu'à la diligence du procureur-général l'arrêt à intervenir sera transcrit sur les registres du Tribunal de première instance de St-Malo.

Fait au parquet, le 7 novembre 1840.

Signé DUPIN.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, « Oui le rapport de M. le conseiller Bayeux, et les conclusions de M. le procureur-général;

« Vu le réquisitoire, et par les motifs qui y sont exprimés, annule, pour excès de pouvoir, la délibération prise le 27 février 1840 par le Tribunal de première instance de Saint-Malo;

« Ordonne que le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal de Saint-Malo et qu'il en sera fait mention en marge de la délibération annulée, le tout à la diligence de M. le procureur-général du Roi. »

AVOÛTÉS. — INTERROGATOIRES. — EXCÈS DE POUVOIRS.

Par un second arrêt la Cour a annulé une autre délibération prise par le Tribunal civil de Beauvais et par laquelle il avait été interdit aux avoués du ressort d'assister aux interrogatoires en matière d'interdiction.

Cet arrêt a été rendu aussi sur le réquisitoire ainsi conçu de M. le procureur-général :

« Le procureur-général à la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de requérir, conformément à l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII, l'annulation d'une délibération, en date du 8 juillet 1840, par laquelle le Tribunal de première instance de Beauvais a arrêté que les avoués n'assisteraient plus aux interrogatoires en matière d'interdiction, et a ordonné qu'une am-

pliation de cette décision serait transmise au président de la chambre des avoués.

Il est inutile d'examiner si, d'après la législation ou la jurisprudence existante, ces officiers ministériels ont ou non le droit d'assister à l'interrogatoire de la personne dont l'interdiction est poursuivie, lorsqu'ils occupent pour l'une des parties en cause.

Quelle que soit la solution dont cette question paraisse susceptible, il n'appartient point aux Tribunaux d'y statuer par voie de disposition générale et réglementaire. Il est évident que, dans la circonstance, le Tribunal de Beauvais a méconnu les principes consacrés par les articles 10 et 12 de la loi des 16-24 août 1790 et 5 du Code civil, et qu'il a commis un véritable excès de pouvoir;

En conséquence, vu la lettre de M. le garde-des-sceaux du 9 septembre 1840, les articles 10 et 12 de la loi des 16-24 août 1790, et 5 du Code civil;

Le procureur-général requiert, pour le Roi, qu'il plaise à la Cour annuler, pour excès de pouvoir, la délibération dénoncée, ordonner qu'à la diligence du procureur-général l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal de première instance de Beauvais.

Fait au parquet, le 7 novembre 1840.

Signé DUPIN.

Sur ce réquisitoire, la Cour, par les motifs qui y sont exprimés, annule, pour excès de pouvoir, la délibération prise par le Tribunal de première instance de Beauvais; ordonne qu'à la diligence de M. le procureur-général le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal de Beauvais, et qu'il en sera fait mention en marge de la délibération annulée.

COUR ROYALE DE DOUAI (Nord.) (2^e chambre.)

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Lefèvre des Trois-Marquets. — Audience du 31 décembre.

L'opposition est-elle recevable contre les arrêts par défaut, en matière électorale? (Rés. nég.)

La Cour de Toulouse, par arrêt du 25 novembre 1836, avait déjà résolu négativement cette question (voy. Sirey, 37, 2, 81); mais la Cour de Montpellier l'avait décidée en sens contraire, et la Cour de cassation, par arrêt du 29 novembre 1837, avait rejeté le pourvoi contre cette dernière décision, en décidant que l'opposition aux arrêts par défaut étant de droit commun, devait être admise en matière électorale, puisqu'elle n'avait pas été exclue par la loi spéciale (voy. Sirey, 38, 1, 31). Ultérieurement la Cour de Montpellier, par arrêt du 29 novembre 1839 (voy. Dalloz, 40, 2, 81), en continuant à admettre la voie d'opposition, avait décidé que ce droit devait être exercé dans les dix jours de l'arrêt, par analogie tirée de l'art. 55 relatif au délai, pour se pourvoir contre l'arrêté préfectoral.

Cette question, d'un intérêt majeur pour le droit électoral, s'est présentée devant la Cour de Douai dans l'espèce suivante :

Le sieur Norbert Crassier, demeurant à Cambrai, s'était pourvu devant la Cour royale de Douai contre un arrêté du préfet du Nord, qui avait rejeté sa demande en inscription sur la liste des électeurs de son arrondissement. Le ministère public fit porter la cause au rôle, et, au jour indiqué, le sieur Norbert Crassier ne se présenta pas. L'arrêt du préfet fut, en conséquence, confirmé par défaut par arrêt du 26 novembre 1840. Le 7 décembre suivant, c'est-à-dire le onzième jour après le prononcé de l'arrêt, le sieur Crassier se pourvut par opposition signifiée au préfet du Nord.

Me Huré, à l'appui du système de l'opposant, a dit : L'opposition tient au droit de la défense; à ce titre elle est en quelque sorte de droit naturel; pas de justice véritable sans audition de parties. Les arrêts par défaut ne sont donc pas, à proprement parler, des jugements; ce sont des provisoires, des mises en demeure plus efficaces que l'assignation pour que le plaideur réfractaire aie à se présenter à la barre, à s'y faire entendre, à éclairer la justice pour qu'elle prononcât définitivement en connaissance de cause. — Il n'y a pas d'exception à faire en matière électorale; le droit commun trouve sa place dans les lacunes même de la loi spéciale; la règle parle quand se fait l'exception. Il y a plus, c'est qu'un texte formel dans la loi particulière donne désormais la parole à la défense. L'article 55 énonce formellement que l'arrêt sera prononcé après que la partie ou son défenseur auront été entendus. Un arrêt par défaut ne doit donc pas être le dernier mot de la justice en matière électorale.

Mais où trouve-t-on dans cette matière le protocole de l'opposition? C'est dans ces règles ordinaires qui sont compatibles avec la loi électorale. Le délai n'en sera sans doute pas fixé par l'article 157, puisqu'il n'y a pas d'avoué constitué, mais il se limitera tout naturellement par le terme de l'article 158, c'est-à-dire par l'exécution. Or, l'exécution, ce sera d'abord l'événement des élections, s'il vient à se réaliser; mais à toute époque il dépendra du préfet de consommer cette exécution en levant l'arrêt et en faisant payer les frais après signification et au besoin commandement. Vainement prétendrait-on que le préfet n'a aucune diligence à faire, qu'il doit rester dans l'inertie et attendre passivement la réformation de son arrêté. Le préfet est véritablement partie en cause dans ces sortes d'affaires; c'est lui qui est obligé d'intimer l'appelant; c'est par lui que s'obtiennent et contre lui que se rendent les arrêts. Pourquoi donc, s'il tient à forcer l'électeur, ne pourrait-il lever l'arrêt de défaut, le signifier, l'exécuter?

Il est bien forcé d'aller en avant quand il forme un recours en cassation; c'est lui qui passe au greffe de cassation le pourvoi, lui qui lève et fait signifier l'arrêt de la section des requêtes, lui enfin qui opère ensuite, soit par la voie du collecteur, soit même par contrainte judiciaire, le recouvrement des frais qu'il a été obligé d'avancer lorsqu'il parvient à faire triompher finalement son arrêté. Pourquoi donc ne pourrait-il, en matière d'arrêts par défauts, faire les diligences qui doivent imprimer à son arrêté le véritable sceau de la justice, celui de la contradiction. Vainement exciperait-on de quelques inconvénients, ils sont moindres qu'on ne l'imagine; car si c'est l'électeur qui est appelant, il devra lui-même aller en avant pour faire consacrer sa capacité. Si l'électeur est intimé et qu'un arrêt ait été surpris contre lui, n'y a-t-il pas justice à lui donner les moyens d'aller voter en vertu de l'arrêt si le scrutin électoral vient à s'ouvrir avant l'arrêt définitif? Provision n'est-elle pas, en ce cas aussi, due au titre? n'est-ce pas dans le système contraire que surgirait d'incalculables inconvénients; les conclusions rapides prononcées toutes affaires cessantes contre les électeurs tant soit peu en retard de faire leurs justifications, les copies soufflées aux électeurs admis dont l'inscription serait attaquée par des tiers. Et un mal plus grand encore, des arrêts sans audition de parties, c'est-à-dire sans lumière et sans vérité, des aberrations et des injustices revêtus du nom de chose jugée! La somme des inconvénients de l'opposition dépasserait elle la somme des avantages, nous dirions encore: Ce n'est pas aux magistrats qu'il appartient de combler les lacunes, de corriger les imperfections graves des lois elles-mêmes; la plus déplorable des anarchies, c'est celle des lois faites par jugemens!

Quant à la limitation du délai de l'opposition aux dix jours impartis par l'article 55 de la loi électorale pour se pourvoir contre les arrêts du préfet, il est certain que cette extension par analogie n'est pas admissible, puisqu'il s'agit d'une pénalité civile, d'une forclusion. D'ailleurs il est constant que le délai de dix jours ne court qu'à dater de la signification des arrêts, et, dans l'espèce, c'est la prononciation de l'arrêt, une émission de voix, un son étouffé dans le prétoire, avant même la consécration solennelle de l'arrêt et sa signature sur le plumeau, qui ferait courir un délai fatal. Ce système, admis toutefois par un arrêt de Montpellier, est plus incohérent, plus inadmissible même que la doctrine qui repoussait l'opposition elle-même.

M. l'avocat-général Preux, dans ses conclusions, s'est attaché à démontrer que tout était exceptionnel en matière électorale. C'est la justice civile qui est appelée à contrôler et à réformer des actes administratifs; mode de pourvoi, délais, formes, comparution des parties, tout sort des règles du droit commun. Le préfet n'est même pas en cause, et c'est au nom de la société que le ministère public donne ses conclusions. Pour-

que l'opposition fût admissible, il faudrait que ses règles, puisées dans le droit commun, se plussent aux exigences de la loi spéciale; mais comment concevoir une opposition lorsque le délai ne peut courir faute d'avoué constitué, faute de moyens d'exécution? car aucune loi n'ordonne au préfet non partie dans la cause d'aller en avant, de lever, de frais faits avant la levée de l'arrêt, de telle sorte qu'il faudrait pas de que sorte créer des frais ad hoc pour avoir un moyen quelconque d'exécution?

Toutefois si la Cour pensait que l'opposition est admissible, conformément à l'arrêt de la section des requêtes du 29 novembre, il faudrait nécessairement, et par voie d'analogie, limiter ce délai à celui fixé par l'article 55 pour le recours contre l'arrêté préfectoral, et ce délai courrait nécessairement à dater de l'arrêt, puisqu'on ne saurait imposer au préfet la signification de l'arrêt par défaut, formalité que ne prescrit, que n'autorise même aucun texte de loi.

Voici l'arrêt de la Cour :

« Considérant que si de droit commun en matière de procédure, les jugemens et arrêts par défaut sont susceptibles d'opposition, il faut reconnaître aussi qu'il peut être dérogé à ce principe d'une manière expresse ou tacite, par le législateur; que cette dérogation tacite résulte nécessairement du silence de la loi, alors que disposant à raison d'une matière toute spéciale étrangère même à la compétence des Tribunaux civils et, créant à cette occasion une procédure toute exceptionnelle, elle se fait pour un cas qu'elle ne pouvait pas ne pas prévoir, que repoussent la célérité et l'économie de ses dispositions et qu'il était indispensable qu'elle réglementât, si elle l'admettait, à peine de voir son but manqué complètement;

« Que tel est le cas du litige; qu'en effet, il s'agit dans la cause d'un arrêté administratif dont l'appel, qui de droit appartenait au Conseil-d'Etat, a été changé de juridiction pour être porté comme par accident et comme en cas de référé devant la juridiction civile des Cours royales, avec des formes extraordinaires qui présentent, le plus souvent, devant elles le réclamant seul sans avoué, sans adversaire direct ou nécessaire, poursuivant à bref délai et sur simple production de pièces un recours qui doit être jugé non moins sommairement et toutes affaires cessantes;

« Qu'en pareil cas évidemment le législateur qui, après avoir déterminé le délai du recours et le mode de procéder devant les Cours royales, avait pris aussi le soin de spécifier le mode de pourvoi devant la Cour de cassation, ne pouvait garder le silence sur le droit d'opposition qui constitue également une des règles générales de la procédure judiciaire, s'il n'avait eu l'intention bien arrêtée de la retrancher de sa procédure exceptionnelle;

« Que cette pensée se vérifie en effet par l'exemple de la procédure administrative en pareil cas; par celui même du Code de procédure aux cas surint de référé et de certains incidents (articles 809, 735, 736 du Code de procédure, décret du 2 février 1811, article 2), par les entraves que l'opposition apporterait à l'expédition accélérée de ces sortes d'affaires et par les abus graves auxquels elle donnerait lieu;

« Que la crainte des copies soufflées sur laquelle repose principalement le droit d'opposition ne saurait guère exister ici puisque la partie à qui on accorderait ce droit est presque toujours la seule qui agisse au procès, qu'il n'est besoin alors d'aucune notification pour l'y attirer, et qu'advenant même le cas assez rare de plusieurs intéressés en cause, cette crainte d'un inconvénient auquel il serait même facile de remédier, devrait céder devant la célérité essentielle de ces sortes d'incidents;

« Qu'il en est de même de la crainte d'une décision trop précipitée de la part des juges; que non seulement le demandeur aurait à s'imputer de n'avoir pas été prêt à soutenir son recours en temps utile, mais que la conscience du magistrat serait là d'ailleurs pour abriter au besoin la bonne foi de l'électeur contre semblable inconvénient et faire la part des circonstances qui auraient pu faire obstacle à la production de ses pièces;

« Que l'on ne pourrait évidemment appréhender, en pareil cas, que le droit de la défense fût violé puisque ce n'était, en définitive, que sur production de pièces, rapport de conseiller et conclusions du ministère public que l'arrêt devait être ren u;

« Que ces précautions de la loi, combinées avec l'exclusion de tout acte de procédure ainsi que d'un avoué, et avec l'absence facultative de défenseur, prouvent assez qu'elle n'attachait qu'une importance secondaire aux explications verbales d'audience, que pour elle la Cour était suffisamment instruite et hée par la production des pièces, et que l'absence du réclamant ou d'un défenseur pouvait d'autant moins constituer un défaut à ses yeux qu'il ne le rencontrerait même le plus souvent, comme au procès, aucune partie adverse pour en requérir le profit, conformément aux articles 151 et 154 du Code de procédure civile; qu'il n'y avait donc ici, malgré la faveur attachée au droit électoral, nécessité ni avantage à maintenir le droit de l'opposition, mais plutôt entrave et danger; que l'opposition, en effet, aurait non seulement servi à favoriser la négligence, qu'elle aurait de plus offert un aliment à la mauvaise foi;

« Qu'il était à craindre que le recours étant suspensif on ne se fit de l'opposition un moyen fréquent pour paralyser les décisions du préfet, se proroger en cas de radiation dans une qualité indue, et armer ainsi les parties du dangereux abus des faux électeurs, ou dans le cas d'inscription à se soustraire comme juré aux charges de sa position et sous tous les rapports à fausser l'esprit et le but de la loi;

« Qu'à toutes ces conséquences si graves, et que devait certainement vouloir éviter le législateur, se viennent joindre des difficultés d'exécution que dans le cas contraire, celui de la recevabilité de l'opposition, il devait, comme à l'égard du recours et du pourvoi, résoudre nécessairement pour ne pas jeter les réclamans dans des embarras inextricables;

« Qu'en admettant en effet, et par pure hypothèse, l'existence de ce droit d'opposition, viendrait alors la question de savoir quel délai et quelles formes seraient à suivre pour l'exercer, à quel texte de loi il faudrait recourir, lequel serait à choisir du Code de procédure ou de la loi de 1831; et comment alors d'une part, appliquer les articles 157, 158 et 159 du Code de procédure civile à un cas où il n'y a ni avoué en cause, ni exécution obligée ni même possible dans les termes dudit Code, et d'autre part étendre à un cas de forclusion ou tout est de rigueur l'article 33 de la loi de 1831 qui n'a fait que régler un cas analogue?

« Qu'il résulte donc de toutes ces difficultés de la nature et de l'esprit de la loi, de l'effet temporaire de l'inscription sur les listes électorales, comme de tout ce qui précède, que dans tous les cas, qu'il y ait une seule ou plusieurs parties en instance, l'opposition est contraire au but que le législateur s'est ici proposé, et le plus souvent même impraticable; que son omission dans cette procédure spéciale n'a pu être qu'intentionnelle et qu'elle indique assez, suivant la règle des exclusions, que la volonté du législateur a été de repousser l'application de ce principe et de débarrasser cette espèce d'incident ou de référé de toute nouvelle entrave;

« Considérant que le 7 décembre 1840, opposition a été formée à l'arrêt du 26 novembre précédent, qu'en l'état elle est évidemment inadmissible;

« Déclare l'opposition non recevable; maintient en son entier effet l'arrêt du 26 novembre dernier. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Devinck.)

Audience du 15 janvier.

FAILLITE. — INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES. — COMPÉTENCE.

Le Tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur une demande en nullité d'inscriptions hypothécaires, surtout lorsque l'hypothèque résulte d'une sentence arbitrale rendue exécutoire par le président du Tribunal civil.

Dans une instance introduite entre les syndics de la faillite Godde, et M. Lecœur, créancier hypothécaire, plusieurs questions de report de faillite et de nullité de titres étaient soumises au Tribunal de commerce; nous avons extrait du jugement rendu dans cette affaire la disposition relative à la question de compétence de la juridiction consulaire sur la demande en nullité d'inscription hypothécaire, les autres dispositions du jugement n'ayant qu'un intérêt privé.

Sur les plaidoiries de M^e Martin Leroy pour les syndics, et de M^e A. Deschamps pour M. Lecœur, le Tribunal a prononcé en ces termes :

«..... Sur le troisième chef :

« Attendu qu'il faut établir une distinction entre l'inscription hypothécaire et le titre en vertu duquel elle a été prise;

« Que le titre doit être soumis, suivant sa nature, soit à la juridiction civile soit à la juridiction commerciale, mais que l'inscription qui a pour objet de donner un droit immobilier est une matière essentiellement civile dont l'appréciation ne peut appartenir à la juridiction consulaire;

« Attendu qu'on objecterait en vain que le Tribunal de commerce peut statuer sur toutes les matières énumérées dans l'article 446 de la loi du 28 mai 1838; que ledit article est seulement déclaratif d'un droit, mais que ce droit ne peut être réclamé que devant le Tribunal compétent pour l'apprécier;

« Attendu que, dans l'espèce, l'inscription au profit de Lecœur résulte d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce, que celle au profit de Mainville-Leroy a été prise pour sûreté de condamnations prononcées par une sentence arbitrale rendue exécutoire par M. le président du Tribunal civil; que ces inscriptions sont des actes d'exécution, et que le Tribunal de commerce ne peut connaître ni de l'exécution de ce jugement, ni de l'exécution d'une ordonnance rendue par M. le président du Tribunal civil;

« Par ces motifs, etc., se déclare incompétent. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 18 décembre.

RÈGLEMENT DE POLICE. — VOIRIE. — SÛRETÉ PUBLIQUE. — BORNES. — TROTTOIRS.

Est légal et obligatoire l'arrêté de police qui, dans l'intérêt de la sûreté publique, ordonne l'enlèvement des bornes existant au devant des maisons et leur remplacement par des trottoirs. Les Tribunaux qui doivent assurer l'exécution de ces arrêtés ne peuvent en suspendre l'exécution en autorisant les prévenus à surseoir à cet enlèvement pendant un temps déterminé.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, intervenu sur le pourvoi du commissaire de police de Soissons contre un jugement du Tribunal de simple police de cette ville, rendu entre le ministère public et la dame veuve Barbier.

« OUI M. Romiguières, conseiller, en son rapport, et M. Hello, avocat-général, en ses conclusions, à l'audience du 17 de ce mois;

« LA Cour, après avoir ordonné qu'il en serait délibéré en la chambre du conseil pour l'arrêt être prononcé à l'une des prochaines audiences;

« Et advenue celle de ce jour;

« Vu les articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que, par un arrêté du 1^{er} juin 1840, approuvé par le préfet de l'Aisne, le 25 juillet suivant, le maire de Soissons avait ordonné que les propriétés des maisons situées dans certaines rues de Soissons, désignées dans ledit arrêté, et au devant desquelles des trottoirs n'étaient point établis, enlèveraient dans la huitaine de la publication dudit arrêté les bornes, les bornes, les seuils et les banquettes existant au devant de leurs maisons;

« Que cet arrêté fut publié à Soissons les 7 et 8 août dernier;

« Qu'il résulte d'un procès-verbal du commissaire de police de cette ville qu'encore le 25 octobre suivant, et malgré les avertissements spéciaux qui lui avaient été donnés, la dame veuve Barbier n'avait point fait enlever les sept bornes placées au devant de la maison qu'elle possède à Soissons, rue des Rats;

« Qu'en conséquence, sur la poursuite dudit commissaire de police, et par jugement du 5 novembre dernier, le Tribunal de simple police de Soissons a condamné ladite dame veuve Barbier à une amende de 1 franc pour contravention à l'article 4 dudit arrêté, et par application de l'article 471, numéro 15 du Code pénal, ainsi qu'à l'enlèvement desdites bornes, par application de l'article 161 du Code d'instruction criminelle, avant le 1^{er} mai 1841;

« Mais attendu qu'en autorisant ainsi la dame veuve Barbier à surseoir pendant près de six mois à l'exécution de la condamnation quant à la réparation civile, le juge de simple police a excédé ses pouvoirs et usurpé ceux de l'autorité municipale;

« Qu'en effet, si la loi civile permet au juge civil d'accorder, dans certains cas, des délais pour l'exécution de ses jugements, de surseoir pendant un certain temps à cette exécution, il n'en est pas ainsi, il n'en peut pas être ainsi, pour le juge de simple police, surtout quand il s'agit de contraventions à des règlements concernant la voirie, dont il a seulement la mission d'assurer l'exécution par l'application de la loi pénale;

« Que, s'il en était autrement, les Tribunaux de simple police pourraient journellement empiéter sur les attributions de l'autorité municipale et administrative, s'immiscer dans l'appréciation des mesures de propreté, de salubrité, de sûreté publiques confiées exclusivement à cette autorité, les contrarier, en paralyser les effets, ce qui produirait une déplorable confusion des pouvoirs et une fâcheuse perturbation dans l'administration de la police municipale;

« Que la cause actuelle en fournit un exemple frappant, puisqu'on y voit le Tribunal de répression accorder six mois, à partir du 5 novembre, pour l'enlèvement des bornes que l'arrêté municipal voulait être enlevées dans huit jours, à partir du 8 août précédent;

« Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu dans la cause par le Tribunal de simple police de Soissons, le 5 novembre dernier, en ce qu'il a sursis, dudit jour 5 novembre au 1^{er} mai 1841, à l'enlèvement des bornes dont il s'agit, laquelle disposition reste comme non avenue... »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Aylies.)

Audience du 26 janvier.

RIXE. — COUP DE COUTEAU. — BLESSURES GRAVES.

Le dimanche, 6 septembre dernier, vers minuit, six personnes revenaient ensemble de la barrière de Sèvres, où elles avaient passé la soirée : c'était Chapelain, Quatre-Hommes, Maugas, les époux Pillon et leur fils. Arrivés au carrefour de la Croix-Rouge, ils aperçurent un fiacre qui paraissait y stationner : Quatre-Hommes s'avança vers le cocher, et lui demanda s'il voulait charger. « Pour quel et destination? » répond le cocher. — Pour la barrière Rochechouart. Le cocher, trouvant sans doute la course trop longue, refuse de les conduire, leur faisant observer que ses chevaux sont accablés de fatigue, puis il prend le chemin de son logis.

Cependant Quatre-Hommes insiste; il va se mettre devant les chevaux et les saisit par la bride. « Vous êtes sur place, s'écrie-t-il, vous marcherez! » et en même temps il montre une pièce de 5 francs et offre de payer d'avance le prix de la course; mais le cocher lui assène un coup de fouet sur la figure. Quatre-Hommes monte alors sur le palonnier de l'un des chevaux, saisit le fouet du cocher et le tire à lui avec force; celui-ci est contraint de descendre de son siège. Une fois à terre, il court sur Quatre-Hommes et lui porte à la face un coup de manche de fouet. Il se dispose à en faire autant à Chapelain; mais son fouet lui est arraché des mains et est brisé en plusieurs morceaux. Une rixe s'engage, surviennent aussitôt un cocher de cabriolet et un conducteur d'omnibus qui prennent fait et cause pour le cocher de fiacre. Maugas, de son côté, s'avança pour faire cesser la querelle, écarte les cochers et entraîne Quatre-Hommes sur le trottoir; mais à peine est-il là qu'il reçoit à la cuisse gauche un coup de couteau et qu'il s'écrie : « Je suis blessé, je perds tout mon sang, sauvez-moi! » et il tombe en défaillance.

C'est le cocher de fiacre Bories qui lui a porté le coup de couteau et qui ensuite prend la fuite. Mais Pillon fils se met à sa poursuite et parvient à l'atteindre dans la rue du Cherche-midi. Il est encore armé de son couteau dont la lame porte des traces de sang. Grâce à l'intervention de deux tambours de la garde nationale, Pillon fils peut se rendre maître de Bories et le conduire au poste voisin. Maugas, après avoir reçu les premiers soins chez le pharmacien Gilbert, est transporté à l'hôpital de la Charité où il est resté cinq semaines. La force du coup était telle, que la lame avait pénétré à une profondeur de six à sept centimètres.

C'est à raison de ces faits que Joseph Bories comparait devant la Cour d'assises présidée par M. le conseiller Aylies. Il convient avoir porté un coup de couteau à Maugas; « Mais, dit-il, ils étaient quatre sur moi, et c'était pour me défendre de leurs attaques que je me suis servi de mon couteau. »

On entend successivement plusieurs témoins. Comme dans toutes les rixes de ce genre, ils sont divisés en deux camps: les uns donnent raison au cocher, les autres viennent en aide à la version du plaignant. De l'ensemble de ces dépositions il résulte que Bories a été l'objet de violences assez graves; qu'il a été précipité de son siège. Les témoignages sont loin d'être aussi précis sur le dernier épisode de la lutte qui faillit devenir si fatale à Maugas.

M. le président annonce que la Cour est dans l'intention de poser une question d'excuse résultant de la provocation.

M. l'avocat-général Glandaz soutient l'accusation. Après avoir démontré que Bories n'était pas en état de défense légitime lors-

qu'il a porté un coup de couteau à Maugas, il reconnaît cependant qu'il y a lieu de répondre affirmativement à la question d'excuse.

M^e Joubleau présente la défense de l'accusé. Bories est déclaré par le jury coupable de coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. Le jury reconnaît en même temps qu'il y a eu provocation et admet des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Joseph Bories à trois mois de prison. M. le président : Bories, le jury et la Cour ont usé à votre égard de la plus grande indulgence; vous devez cette indulgence à votre position de père de famille et à vos bons antécédents; ne l'oubliez pas, et à l'avenir que le calme et le sang-froid ne vous abandonnent jamais.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— LE HAVRE, 23 janvier. — L'affaire du Phénix paraît destinée à susciter des incidents de toute sorte et à retentir devant toutes les juridictions. Mardi dernier, le James-Wate, capitaine Cullen, appartenant à la compagnie générale de la navigation à vapeur, établie à Londres, se disposait à partir dans la soirée, lorsqu'il apprit que ses papiers étaient arrêtés à la douane par M. Charles Guillon, directeur de la compagnie à laquelle appartenait le Phénix, autorisé par M. le président du Tribunal civil, à charge d'en référer en cas d'opposition. Il le fit aussitôt assigner en main levée devant le Tribunal de commerce, se fondant sur ce que la créance de M. Guillon était litigieuse, qu'il n'était pas même démontré qu'il fût créancier, et qu'aux termes de l'article 403 du Code de commerce il pouvait même arriver qu'il fût débiteur à raison des avaries éprouvées dans l'abordage par le Britannia, si la faute venait du capitaine du Phénix. M. Guillon soutint que le tribunal était incompétent pour connaître de cette contestation. Par jugement, en date du 21, rendu sous la présidence de M. Hermé, le Tribunal a accueilli le déclinatoire, attendu que les demandes en main-levée de saisie-arrêt sont évidemment de la compétence des tribunaux civils; que les tribunaux de commerce ne peuvent en connaître qu'autant qu'ils sont appelés à rendre une décision sur le fonds de la contestation qui leur est soumise; que cette main-levée n'est d'ailleurs que la conséquence de leur décision sur le fonds; mais que dans l'espèce la cause du fonds n'est pas en état de recevoir jugement.

Les parties sont alors revenues devant M. le président du Tribunal civil. Là le capitaine Cullen a soutenu que la saisie était mal fondée, et que dans tous les cas il n'y avait lieu à l'autoriser qu'à la charge de M. Guillon de donner caution pour les dommages qui peuvent résulter. M. Guillon a combattu le système, et la saisie a été maintenue purement et simplement.

— BOULOGNE-SUR-MER, 24 janvier. — Dans le village de Frandighen, situé à cinq lieues de Boulogne, vient d'éclater une coalition d'ouvriers, qui a été accompagnée d'actes de révolte.

Vendredi dernier, un grand nombre d'ouvriers employés à l'exploitation des mines de charbon refusèrent de se livrer au travail; puis ils se rendirent aux mines et s'opposèrent à ce que les ouvriers paisibles et laborieux continuassent leurs travaux. Ce but atteint, ils se portèrent au nombre de cent environ sur les bâtiments occupés par l'ancienne verrerie et dans lesquels se réunissent maintenant les administrateurs de la société charbonnière. Quelques administrateurs s'y trouvaient; ils cherchèrent par la persuasion à dissuader les ouvriers de leurs projets insensés, mais ceux qui étaient les meneurs criaient qu'il fallait qu'on augmentât leur salaire ou qu'ils mettraient l'exploitation en interdit. MM. les administrateurs, voyant leurs efforts impuissants, firent prévenir M. le sous-préfet et M. le procureur du Roi de Boulogne de ce qui se passait.

M. le procureur du Roi et le lieutenant de gendarmerie partirent sur-le-champ avec la brigade de gendarmerie de Boulogne. Arrivés sur les lieux, M. le procureur du Roi ordonna l'arrestation des plus mutins et commença une instruction. Ce magistrat avait établi son quartier-général dans les bâtiments de la Société, où il s'était enfermé avec les prisonniers. Voyant que le rassemblement grossissait au dehors et craignant qu'il ne voulût les délivrer, il expédia un gendarme à Boulogne pour demander main-forte. A la réception de cet avis, M. Ach. Adam, qui remplit les fonctions de sous-préfet, prit un détachement de cent hommes d'infanterie ayant chacun dix cartouches dans la giberne et se rendit en toute hâte sur les lieux.

Cette démonstration a suffi pour faire rentrer tout le monde dans le devoir. Les sept chefs de cabale sont arrêtés. M. le procureur du Roi est demeuré sur les lieux et continue l'information.

On ne sait à quoi attribuer cette coalition: les ouvriers sont beaucoup mieux payés que dans toutes les autres mines et ils ne sont pas malheureux. Sont-ils l'instrument de quelques mauvaises passions qui se cachent dans l'ombre? c'est ce que la justice éclaircira.

— Il y a trois jours encore, trois échouements ont eu lieu à Auchenelle, village du littoral situé à trois lieues à l'est du port de Boulogne. Personne n'a péri.

Cette fois, la cause du désastre ne provient pas de la fureur des flots: une erreur des capitaines l'a occasionnée. Ils ont pris le feu du phare du cap Griu pour le feu d'un port d'Angleterre. Pareille méprise est déjà arrivée. On devrait employer quelque moyen pour qu'elle ne pût se renouveler.

La cargaison de l'un de ces navires est très riche. Un des navires, chargé de sel, a été brisé. On espérait renflouer les deux autres; mais on craint beaucoup que la violence du vent qui règne depuis hier soir ne les brise sur le sable.

PARIS, 26 JANVIER.

— Les poursuites judiciaires dont nous avons parlé hier, à l'occasion des lettres publiées par la France, ont été également intentées contre le National, l'Echo français, la Quotidienne, la Gazette de France et le Commerce, qui avaient reproduit tout ou partie de ces lettres.

Le mandat en vertu duquel les saisies ont été opérées, qualifie le délit d'offense à la personne du Roi.

La Quotidienne annonce ce matin que des perquisitions sans résultat ont été faites hier chez M. le vicomte de Baulny et chez M. le marquis de la Rochejaquelein. Un commissaire de police s'est également présenté chez M. de Genoude; mais M. de Genoude n'étant pas à Paris, il s'est retiré.

— M. Guyard, avocat à Paris, nommé juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Auxerre, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— La 6^e chambre était saisie aujourd'hui d'une plainte en contrefaçon intentée par M. Chevalier, breveté pour les poêles calorifères portatifs, contre le sieur Graux, successeur du sieur Jacquinet. M^e Charles Ledru, avocat de M. Graux, a soutenu que le procédé de M. Chevalier étant déjà tombé dans le domaine public lors de l'obtention de son brevet, son client ne pouvait être condamné comme contrefacteur. M^e Théodore Regnault, avocat du plaignant, soutenait, au contraire, qu'en admettant que M. Chevalier eût été breveté pour une invention déjà tombée dans le domaine public, il n'y avait pas moins contrefaçon, tant que la déchéance du brevet n'avait pas été prononcée, et que cette question de déchéance n'appartenait pas au Tribunal correctionnel, étant formellement réservée par la loi aux Tribunaux civils. Le Tribunal, après avoir entendu M. le Meynard de Franc, avocat du Roi, a, sans s'arrêter à l'incompétence proposée, et attendu que Graux n'avait fait qu'employer des procédés déjà connus avant la délivrance du brevet de Chevalier, l'a renvoyé des fins de la plainte, et a condamné M. Chevalier en 600 fr. de dommages-intérêts et en 150 fr. d'amende au profit des pauvres de son arrondissement.

— Un pauvre colporteur, le dos courbé sous sa balle, se présente dans une humble maison de la commune de Bercy, il fait ses offres de service à la maîtresse du logis qui, sans se laisser prendre à ses cajoleries mercantiles, lui répond par ce peu de mots absolument péremptoires: « Quand on n'a pas d'argent, brave homme, il est bien difficile d'acheter. » Le colporteur insiste par pure forme et se dispose à continuer sa route. « Ah! c'est toi, coquin, gueux, assassin, échappé des galères; c'est toi qui oses te présenter à mes yeux. » Ces paroles foudroyantes s'échappent tout à coup de la bouche écumante d'un interlocuteur caché dans un des coins obscurs de la chambre, et qui fait ainsi son entrée ex abrupto sur la scène — Monsieur, répond le colporteur, je ne vous connais pas. — Mais je te connais, moi, et si bien que je te défieras de passer devant le premier gendarme sans qu'il te mette la main dessus. — Assurément, mon cher monsieur, vous me prenez pour un autre, et si vous voulez tant seulement examiner ma physionomie, vous verrez bien que je ne saurais être celui que vous croyez. — Tu m'insultes, je crois. — Je n'ai jamais fait de mal à une puce de ma vie, et je cherche tout bonnement à exercer mon petit commerce: laissez-moi donc tranquille si ça vous est égal, car c'est à madame que j'ai affaire, d'abord... — Attend, attends que je te rabatte le caquet. »

A ces mots l'individu saisit un marteau et le lança de toutes ses forces dans les jambes du colporteur, qui, sautant comme il le peut sous sa charge, esquive assez heureusement le coup et s'évade de toute la vitesse de ses jambes. Mais il avait affaire à trop forte partie. L'individu commence par démancher un balai, et le bras levé, poursuit le porte-balle; il l'atteint bientôt, lui, pauvre hexagénéaire, et le rondine si bel et bien que le médecin appelé délivre un certificat en règle, constatant de larges et de nombreuses contusions.

L'individu, traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, s'entend condamner à un mois de prison sans précaire rien comprendre à tout ce qui s'est passé.

— Une collision qui présente un caractère assez grave a eu lieu ce matin entre un rassemblement considérable d'ouvriers et le poste d'infanterie de service à la barrière de Fontainebleau. Quatre hommes et un caporal, requis pour mettre fin à des violences auxquelles se portaient des ouvriers en état d'ivresse, ayant été assaillis par les compagnons de ceux-ci qui ne voulaient pas qu'on les mit en état d'arrestation provisoire, le poste entier dut prendre les armes pour venir au secours de ses cinq hommes attaqués et au moment de se voir faire un mauvais parti. Les ouvriers, dont le nombre allait croissant de minute en minute, loin de se retirer à l'approche de la garde, l'assaillirent à coups de pierre et, lorsque l'officier commandant le poste eut ordonné à ses hommes de continuer d'avancer, se mirent en état de défense et se firent des armes de tout ce qui se trouva sous leurs mains.

Une scène déplorable eut lieu alors, dans laquelle plusieurs ouvriers furent atteints de coups de baïonnette, tandis que les soldats, de leur côté, étaient frappés de coups de couteau et de compes. L'arrivée d'un fort détachement de garde municipale qu'on avait été en toute hâte chercher à la caserne Mouffetard, mit enfin un terme à cette cruelle lutte dans laquelle il paraissait que quinze ou vingt individus environ des deux parts auraient été plus ou moins grièvement blessés.

Le commissaire de police de la commune de Gentilly, M. Salmon, qui s'était transporté immédiatement sur le lieu du désordre, procéda en ce moment à une enquête détaillée et aux opérations préliminaires de l'instruction.

— Une patrouille de gendarmerie de la compagnie départementale de la Seine faisait une des dernières nuit une ronde dans la commune de Sceaux, lorsqu'il sembla au maréchal-des-logis qui la commandait voir poindre une faible lumière à travers les vitraux de l'antique église faisant face à l'ancien parc des ducs de Penthièvre. Pensant que ce pouvait être quelque lampe qu'aurait pu oublier d'éteindre le suisse ou le bédau, il mit pied à terre, s'approcha à pas de loup de la porte et prêta l'oreille. Un bruit paraissant produit par le jeu d'une scie et tour à tour par de légers coups de marteau se faisait entendre. Il fit approcher ses hommes, pénétra rapidement dans l'église, et n'y trouvant personne, se dirigea vers la sacristie.

Un individu qui, après s'être introduit dans cette pièce, dont il avait fait sauter la serrure, s'y trouvait occupé à mettre en paquets divers objets enlevés par lui dans les armoires, les trunks et sur l'autel des diverses chapelles.

Arrêté et conduit devant le maire de la commune, cet individu fut reconnu pour un jardinier nommé Pierre D... Des outils, qui avaient servi à l'effraction de la porte de la sacristie, des trunks et des armoires, et entre autres des tenailles, un marteau et un ciseau d'acier, que l'on avait placés sous scellés, ont été reconnus par un habitant du village logeant proche de la maison qu'occupait Pierre D..., pour lui avoir été volés l'avant-veille sous un hangar où il les avait serrés.

— Le Théâtre-Français donne aujourd'hui le Verre d'eau, joué par Menjaud, M^{lle} Mante, M^{lle} Plessy, et M^{lle} Doze. Cette pièce sera précédée du Dépit amoureux, par Régnier et M^{lle} Noblet.

— Le succès des Concerts par abonnement de MM. H. HERZ et LABARRE, est tel, que presque toutes les places sont retenues d'avance pour le troisième, qui aura lieu jeudi prochain, à huit heures du soir. Cette soirée sera une des plus belles de la saison, puisqu'on y entendra à la fois M^{lle} VIARDOT-GARCIA, avant son départ pour l'Angleterre; M^{lle} DROUOT, M^{lle} GÉRALDY, ARTOT, LITOFF et LABARRE. L'Orchestre sera dirigé par M. VALENTINO.

S'adresser pour les billets, à 5 et à 6 francs, chez M. H. HERZ, rue de la Victoire, 58.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

Le Dictionnaire universel du Commerce, de la Banque et des Manufactures, composé sous la direction de M. Montbrion, et publié par Pilet aîné, est une véritable Encyclopédie commerciale et industrielle.

Le dernier concert donné par M. Stöpel, dans la salle des concerts Saint-Honoré, avait attiré une nombreuse société. Parmi les morceaux que nous avons entendus, nous avons particulièrement remarqué une symphonie de Beethoven, exécutée par vingt pianistes sur dix pianos à la fois, avec un tel ensemble, une telle précision et une telle netteté que tout le monde en était émerveillé et se demandait comment il était possible d'obtenir, avec tant de pianos, des nuances d'une délicatesse extrême.

Un grand duo de Kalkbrenner pour deux pianos, exécuté par M^{lles} Emma et Hélène Stöpel, ainsi qu'une polonaise pour six pianos du même auteur, ont également enlevé tous les suffrages par la manière vraiment remarquable dont ces morceaux ont été exécutés.

cellent orchestre Valentino, qui n'a pas peu contribué à l'attrait du concert, en exécutant l'Ouverture si admirable de Robin-des-Bois, de Weber, des Francs-Juges, et la deuxième partie du septuor de Beethoven. En somme, ce concert a été un des plus intéressants, et nous engageons vivement M. Stöpel à en donner plusieurs pendant la saison, car tout Paris voudra aller entendre les symphonies de Beethoven exécutées de cette manière.

Hygiène et Médecine.

Le chocolat ferrugineux de M. Colmet, rue Saint-Méry, 12, se recommande par ses propriétés médicales authentiquement constatées par un grand nombre de membres de l'Académie de médecine et de professeurs à la Faculté. Nous nous bornerons à prendre au hasard dans la notice les attestations suivantes.

CERTIFICAT DE M. ÉMERY, médecin à l'hôpital Saint-Louis, membre de l'Académie royale de médecine, etc. Je déclare avoir employé avec succès le Chocolat ferrugineux de M. Colmet-Daage, en bonbons et en tablettes, chez les enfants et les grandes personnes, dans les affections lentes des organes digestifs, et chez les chlorotiques.

CERTIFICAT DE M. RÉCAMIER, professeur à la Faculté de médecine, médecin de l'Hôtel-Dieu, etc. Je déclare avec plaisir avoir employé avec succès, dans les anémies chlorotiques et lentes, le Chocolat ferrugineux de Colmet-Daage, phar-

macien, dont l'administration est rendue plus facile par l'absence de toute saveur désagréable, malgré une assez forte portion de fer. RÉCAMIER.

CERTIFICAT DE M. TROUSSEAU, médecin de l'hôpital Saint-Antoine, professeur de thérapeutique à la Faculté de médecine de Paris, etc. J'ai prescrit très souvent, dans ma pratique particulière, votre Chocolat ferrugineux, dans la chlorose, dans les maladies de l'estomac des femmes, dans les ménorrhagies et chez les enfants débiles. Cette forme sous laquelle on administre le fer m'a toujours paru celle que les malades supportaient avec le moins d'inconvénients et avec le plus d'avantage. TROUSSEAU.

Avis divers.

AVIS. — CAISSE GÉNÉRALE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE Aux termes de l'article 47 des statuts, l'assemblée générale des 200 plus forts actionnaires aura lieu le lundi 15 février prochain au domicile de la société, rue et hôtel Laflitte, 19, à l'effet de recevoir le compte des opérations jusqu'au 31 décembre 1840, et d'entendre le rapport de Messieurs les délégués sur l'exercice de leur surveillance.

Les 200 plus forts actionnaires seront convoqués à domicile. Le dividende sera payé à bureau ouvert, à partir du mardi suivant, 16 février. — M. Bresnier, professeur d'arabe vulgaire à la chaire d'Alger, vient d'adopter la méthode Robertson pour son enseignement.

PILLET aîné, éditeur du JOURNAL DES VILLES ET DES CAMPAGNES, de la BIBLIOGRAPHIE DE LA FRANCE, Journal de la Librairie, rue des Gr.-Augustins, 7.

DICTIONNAIRE UNIVERSEL DU COMMERCE, DE LA BANQUE ET DES MANUFACTURES (Complet), TABLEAU COMMERCIAL et complet des cinq parties du Monde : OUVRAGE INDISPENSABLE à tous les Banquiers, Négociants, Marchands, Manufacturiers, etc.

Deux volumes in-4, de 1,000 pages à deux colonnes, composés de plus de 5,000 articles, et divisés en six parties, contenant la matière de 25 vol. in-8, c'est-à-dire le double des ouvrages du même genre.

17, rue Bergère. Unique maison revêtue d'un pouvoir légal pour la spécialité matrimoniale. Seizième année.

M. DE FOY négociateur en MARIAGES

Par sa spécialité et ses relations étendues, M. DE FOY peut à l'instant même renseigner les pères de famille sur les partis les plus riches et les mieux famés, soit en hommes, demoiselles ou veuves. Le contrôle des fortunes et l'accord des clauses matrimoniales ont toujours lieu en présence des notaires respectifs et avant la mise en rapport des conjoints. L'intervention de M. DE FOY est occulte. (Affranchir.)

VINGT ANNÉES de succès incontestables pour la guérison des Rhumes, Catarrhes et Irritations de poitrine, ne permettent point de confondre la PATE PECTORALE BALSAMIQUE DE REGNAULD AÎNÉ, avec tous les remèdes pectoraux qu'on voit éclore chaque jour. LE DÉPÔT EST A PARIS, RUE GAUMARTIN, N. 45.

rue Richelieu. FICHET, MECANICIEN, bre etc. 77, à Paris.

Fait des SERRURES DE SURETÉ INCOUVERTIBLES. Si un malfaiteur tente d'en faire l'ouverture, il la ferme d'avantage, et le propriétaire peut entrer chez lui sans plus de difficulté que primitivement. Prix : 25 fr. et 30 fr. Grand assortiment de CAISSES COFFRES-FORTS pe-fectibles, de 220 fr. à 4,500 fr. Le sieur FICHET demeure responsable de la marche de ses ouvrages pendant dix ans et en prend l'engagement par sa facture.

Fin, 4 fr. PAR PROCÉDÉ MECANIQUE. Surfin, 4 fr. 50. CHOCOLAT RAFFINÉ AU LAIT D'AMANDES, PRÉPARÉ PAR BOUTRON-ROUSSEL, Boulevard Poissonnière, 27, et rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12. Dépôts dans toutes les villes de France.

MALADIES DE POITRINE.

MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

Dans le traitement des maladies de poitrine les ressources de la pharmacie sont généralement impuissantes. Cependant il est une préparation dont les malades qui en ont usé, dont les médecins qui en ont ordonné l'emploi, ont constamment retiré les effets les plus salutaires. Le Lichen d'Islande et l'Extrait mucilagineux de poumons de veau, alliés aux substances pectorales calmantes les plus douces dans des proportions heureusement combinées, forment la base de cette préparation, à laquelle j'ai donné le nom de Sirop pectoral et de Pâte pectorale de M. de Veau au Lichen d'Islande.

En livrant à la publicité et au mode de préparation, je n'ai eu qu'un seul but, celui d'être utile. Des guérisons réelles ont été obtenues à l'aide de ces préparations dans des cas graves de phthisie pulmonaire, et déperissement des malades. J'ai vu des malades dans un état de maigreur effrayante dont les forces digestives étaient anéanties par l'inflammation, dont l'alimentation était impossible, recouvrer, à l'aide de ces préparations, que seules ils ont pu digérer, et la santé et l'embonpoint. J'ai vu des phthisiques à un degré très éminent trouver avec elles du calme, un sommeil réparateur et se débarrasser promptement d'une toux convulsive horriblement fatigante. J'ai banni l'opium et ses alcaloïdes du Sirop pectoral et de la Pâte pectorale de mou de veau au lichen d'Islande, persuadé que dans les maladies inflammatoires l'opium est toujours nuisible. Je l'ai remplacé par la thridace ou suc pur de laitue qui calme plus doucement que l'opium et n'occasionne jamais de congestion cérébrale.

VOICI CETTE FORMULE :

Pour le Sirop de mou de veau au lichen d'Islande, prenez : sirop de mou de veau du codex 5 kil., sirop de lichen 5 kil., sirop de gomme 10 kil., sirop de Tolu 4 kil., thridace ou extrait de laitue 40 grammes, extrait d'ipéca 16 grammes. Pour la Pâte de mou de veau au lichen d'Islande, prenez : sirop de mou de veau du codex 5 kil., gelée de lichen d'Islande 5 kil., conserve de mûres 3 kil., gomme arabique premier choix 7 kil., 500 grammes, thridace ou extrait de laitue 48 grammes, extrait d'ipéca 8 grammes, baume de Tolu 64 grammes. 64 grammes de ces préparations contiendront environ gelée de lichen d'Islande et de mou de veau sucré 36 grammes, conserve de mûres environ 8 grammes, gomme 24 grammes, thridace 0,05 centigrammes, baume du Pérou 0,10 centigrammes.

MODE DE PRÉPARATION :

Au moyen de l'appareil autoclave de Papin, j'extrait du mou de veau la partie mucilagineuse que je clarifie, comme on fait pour les gelées végétales ou les tablettes de bouillon, puis je la rends imprescible par les procédés indiqués par M. Appert, pour la conservation des substances végétales et animales. Je fais à part la même opération pour les plantes, pour les fruits pectoraux et pour le lichen d'Islande, et avec chaque extrait, je prépare séparément un sirop ; puis je réunis tous ces sirops, chacun dans la proportion ci-dessus indiquée. Je borne là mes observations et vous prie d'agréer, etc.

PAUL GAGE, ph. à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 13.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE.

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

SIROPS DAUBENAS

BREVETÉ ET AUTORISÉ PAR L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE.

Contre la CONSTIPATION, les IRRITATIONS, INFLAMMATIONS ; pharmacie POTARD, rue St-Honoré, 274. Dépôts : à la pharmacie LABORDETTE place Beauveau, 92, rue Neuve-Vivienne, 38, rue Dauphine, 10 ; dépôt central, rue Mauconseil, 20, à Paris.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte passé devant M^e Noris, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le 14 janvier 1841, enregistré. Il appert que la société qui avait été formée entre M. Fortuné-Wlodimir-Albert DOMARADZKI, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bleue, 13, et un commanditaire, sous le raison DOMARADZKI et Ce, par contrat passé devant M^e Leroy, notaire à Sartrouville (Seine-et-Oise), les 5 et 6 février 1840, enregistré et publié conformément à la loi. A été dissoute, d'un commun accord, à compter du jour 14 janvier 1841, et sans indemnité de part ni d'autre.

La société qui existait, aux termes d'un acte passé devant M^e Lejeune, notaire à Paris, le 24 mai 1837, sous le raison sociale HENRY aîné et fils, pour la fabrication et la vente des tapisseries et autres étoffes pour meubles, entre les soussignés, M. Philibert-Paulin HENRY aîné, juge-suppléant au Tribunal de commerce de la Seine, et M. Louis-Paulin HENRY fils, fabricant de tapisseries et autres étoffes pour meubles, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 13, a été dissoute à partir du 30 juin 1839. M. Henry fils est liquidateur de cette société.

Suivant acte sous seing privé du 20 janvier 1841, enregistré le même jour, il a été convenu entre MM. Agnan-Louis LIESSE et François-Hildevert DURAND, qu'ils continueraient leur société, établie sous le raison sociale LIESSE et DURAND, pendant trois années consécutives, qui ont commencé le 1^{er} octobre 1840, et finiront le 30 septembre 1843, pour faire, comme par le passé, le commerce de commission en quincaillerie et articles de Paris, rue d'Anjou, au Marais, 6. LIESSE et DURAND.

D'un acte de société fait double et sous seing privés à Paris, le 13 janvier 1841, enregistré le lendemain et déposé pour minute à M^e Petineau, notaire à Paris, qui en a dressé acte à la même date du lendemain, aussi enregistré. Entre MM. Auguste BATHIER, inspecteur de la Banque des écoles et des familles, demeu-

rant à Paris, rue St-Denis, 380, et M. Jean-Louis-Adolphe CHEMIN, employé, demeurant à Paris, boulevard de Bonne-Nouvelle, 27.

Il appert que, Sous le titre le CONSERVATEUR, il est fondé une société mutuelle entre les propriétaires et nourrisseurs de vaches des départements de la Seine et Seine-et-Oise.

La Société a ses bureaux et son siège rue St-Denis, 380.

La raison sociale sera BATHIER, CHEMIN. MM. Bathier et Chemin en seront les directeurs-généraux et auront seuls la signature sociale.

La durée en est fixée à trente années, à partir du jour de sa constitution, qui datera elle-même du jour où un nombre de mille vaches sera soumis à l'assurance.

La société a pour objet la garantie mutuelle entre les assurés, au moyen d'une cotisation annuelle et limitée, contre les pertes résultant tant de la mort naturelle ou fortuite de leurs vaches, que des maladies ou accidents dont elles peuvent être atteintes, dans les termes des statuts et sauf les exceptions y portées.

Pour extrait certifié sincère et véritable, A. BATHIER.

Suivant acte passé devant M^e Debière, notaire à Paris, le 16 janvier 1841, enregistré : M. François-Alphée HEUDIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 43, a arrêté les statuts d'une société en commandite par actions ayant pour objet des assurances mutuelles sur la vie.

Il en a été extrait ce qui suit : 1^o Il est formé une société en nom collectif à l'égard de M. Heudin, et en commandite à l'égard des personnes qui adhéreront aux présents statuts. 2^o La société a pour objet de gérer des assurances mutuelles sur la vie. sous la dénomination de BANQUE NATIONALE D'ÉPARGNES. Les statuts de ces associations sont demeurés annexés à la minute dont est fait extrait; après avoir été certifiés véritables par M. Heudin. 3^o Le siège de la société est fixé à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 43. 4^o La raison sociale est HEUDIN et Ce. 5^o La durée de la société est fixée à 99 ans à partir du 1^{er} janvier 1841. 6^o M. Heudin est seul directeur-gérant, et en conséquence responsable des engagements

Adjudications en justice.

Adjudication définitive, le samedi 20 février 1841, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, D'une grande et belle PROPRIÉTÉ, sise à

de la société à l'égard des tiers ; tous les autres associés sont simples actionnaires commanditaires.

7^o M. Heudin, fondateur de la compagnie, est le gérant de la société, il a seul la signature sociale. Il gère et administre les affaires de la société ; il fait toutes poursuites, transactions et compromis dans l'intérêt de la société. 8^o Pour faire publier l'acte dont est fait extrait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Des statuts sus-énoncés a été extraite ce qui suit : 1^o Il est établi sous la dénomination de Banque nationale d'épargne, une compagnie d'assurances mutuelles sur la vie, dont le siège est fixé à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 43. 2^o La durée de la compagnie est de 99 ans, à partir du 1^{er} janvier 1841. 3^o La compagnie est administrée par un directeur-général nommé à vie. Pour faire publier lesdits statuts, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait.

DEBIÈRE.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 25 janvier courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

Du sieur LAVALLARD, sellier, rue Saint-Honoré, 270, nommé M. Médor juge-commissaire, et M. Hénriouet, rue Laflitte, 20, syndic provisoire (N^o 2114 du gr.).

Des sieur et dame DUCROS, tailleurs et tenant hôtel garni, rue du Faubourg-Montmartre, 32, demeurant rue Notre-Dame-des-Victoires, 34, nommé M. Beau juge-commissaire, et M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7, syndic provisoire (N^o 2115 du gr.).

Du sieur MOL, anc. marbrier, rue de Charpentier, 22, actuellement championniste à Maison-Alfort, nommé M. Henry juge-commissaire, et M. Nivel, rue Montmarie, 169, syndic provisoire (N^o 2116 du gr.).

TRAITE SUR LA NATURE ET LA GUÉRISON DES Maladies Chroniques

Des DARTRES, des ÉCROUELLES, de la STYPHILIS, et de toutes les Maladies lentes de la Tête, du Poupon, du Cœur, du Foie, de l'Estomac, des Intestins, du Système Nerveux et de tous les organes de l'économie, PAR L'EMPLOI DE MÉDICAMENTS VÉGÉTAUX, DÉPURATIFS ET RAFFRAÎCHISSANTS. Etude des Tempéraments ; Conseils à la Vieillesse, de l'Age Critique et DES MALADIES HÉRÉDITAIRES, Par le Docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. RAPPORT d'une Commission Médicale le 1^{er} de 850p. 8^o éd. prix 6 fr. et 8 fr. 50p. la Poste. 11 f. p. l'étranger Chez BAILLIÈRE, lib., r. de l'École-de-Médecine, 43 bis, et chez le D^r BELLIOU. (A. f.)

SANS GOUT. COGNAC SANS ODEUR Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours des écrouelles anciens et nouveaux. Pharm. Lefèvre, rue de la Chaussée-d'Antin, 52.

TEINTURERIES DU BLEU DE FRANCE. COURBEVOIE.

L'usine du bleu de France de SAINT-DENIS est transférée à COURBEVOIE, où l'on est prié d'adresser les lettres, et les marchandises rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, à Paris.

Paris, boulevard Poissonnière, 12, autrefois 4^{er}. En deux lots. Superficie du terrain, 850 mètres environ. Superficie des constructions, 506 mètres environ. 1^{er} lot d'un revenu de 31,600 fr. Mise à prix 460,000 fr. 2^o lot d'un revenu de 25,665 fr. Mise à prix, 290,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M. Glanzad, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 57. A M^e Deplais, avoué présent à la vente, rue des Moulins, 10. A M^e Marchal, notaire, rue des Fossés-Montmartre, 11.

ÉTUDE DE M^e PETIT-DESMIER, AVOUÉ Rue Michel-le-Comte, 24, à Paris. Adjudication définitive le samedi 6 février 1841, sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, en deux lots pouvant être réunis : 1^o D'une MAISON à Paris et portion de terrain y appartenant, propre à bâtir, rue Beaujoulais, 25, à l'angle de la place de la rotonde du Temple. 2^o D'un TERRAIN aussi propre à bâtir, et quelques constructions place de la Rotonde du Temple, 14, formant l'angle de la place et de la rue du même nom, contigu au 1^{er} lot. L'estimation des experts est de 11,000 fr.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur GANDONNIÈRE, fabricant, boulevard Bonne-Nouvelle, 19, le 1^{er} février à 3 heures (N^o 2111 du gr.). Du sieur QUILLÉ, fab. de bronzes, rue Meslay, 21, le 2 février à 3 heures (N^o 2107 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur BARBOT, anc. maître charpentier, rue des Prés-St-Gervais, 16, le 2 février à 1 heure (N^o 2033 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Des sieur et dame GENIELLE, traitiers, rue de Seine, 63, le 1^{er} février à 11 heures (N^o 1994 du gr.). Du sieur GAIN, négociant en foulards, rue du Sentier, 18, le 1^{er} février à 3 heures (N^o 1916 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un con-

trat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Des sieurs POISSONNIER et LAPAILLE, entrepreneurs de peintures, rue Fontaine-St-Georges, 37, entre les mains de MM. Jouve, rue du Sentier, 3, et Soudeur, rue de la Poterie-des-Arcis, 20, syndics de la faillite (N^o 2082 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROHART, ancien marchand de vins, quai Napoléon, 21, sont invités à se rendre le 30 janvier à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 810 du gr.). MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur QUEVINOT, mercier, faub. Montmartre, 15, sont invités à se rendre le 2 février à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'ar-

Mise à prix réduite : 1^{er} lot, 44,000 2^e lot, 36,000 Ensemble, 80,000 fr.

Nota. Il n'y a ni taxes ni loyers payés d'avance, la totalité du prix n'est pas payable de suite. S'adresser pour les renseignements : à M^e Petit-Desmier, avoué poursuivant, et à M^e Denonandine, avoué présent à la vente, rue du Sentier, 14.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le 30 janvier 1841, à midi. Consistant en commode, secrétaire, glace, chaises, serrurerie, etc. Au compt.

Tirages d'actions de Canaux du samedi 30 janvier 1841. Compagnie des Quatre-Canaux, salle de la Bourse, à onze heures du matin. Société du Canal des Ardennes, rue St-Fiacre, 20, à deux heures de relevée. Société du Canal de la Somme, rue St-Fiacre, 20, à deux heures de relevée. Société de la Navigation de l'Oise, rue St-Fiacre, 20, à deux heures de relevée. Société du Canal de Bourgogne, rue St-Fiacre, 20, à quatre heures. Société du Canal d'Arles à Bouc, rue Saint-Fiacre, 20, à quatre heures.

Moutarde blanche Merveilleuse pour purifier le sang. M. Didier Palais-Royal, 32, a reçu tant de milliers de déclarations sur la vertu de ce remède qu'il a cru de son devoir de s'adresser aux ministres et aux Chambres pour demander par des pétitions qu'on le soumit à des expériences dans les hôpitaux et que l'on fit connaître ensuite partout ses propriétés.

DECES DU 24 JANVIER. Mme la marquise de Villedieu, rue Sainte-Croix-d'Antin, 7. — Mme Davin, rue des Fontaines-St-Georges, 11. — Mlle Niquet, C. E. rue Hauteville, 27. — Mme veuve Vasseur, rue du Faubourg-du-Temple, 67. — M. Bourdier, rue du Faubourg-du-Temple, 54. — Mlle Fouré, rue Saintonge, 11. — Mme Desmaré, rue de la Croix, 20. — M. Robineau, rue du Marché-Neuf, 21. — M. Carrier, rue Bellechasse, 26. — Mme Ducrest, rue de Lille, 11. — Mlle Davin, rue de Bourgogne, 27. — Mme Visse, rue Guizard, 13. — M. Benard, rue du Raquetier, 10. — M. Mayer, rue Saint-Jacques, 269. — M. Deroy, rue des Fossés-Saint-Jacques, 40. — Mme veuve Debrue, nec Croncheux, boulevard Saint-Denis, 4. — Mlle Chéru, rue Michel-le-Comte, 17.

(Point d'assemblées le mercredi 27 janvier.)

BOURSE DU 26 JANVIER.

Table with 5 columns: 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, der c. Rows include 5 o/o compt., Fin courant, 3 o/o compt., Fin courant, Naples compt., Fin courant.

Table with 4 columns: Banque, Obl. de V., Caiss. Laflitte, Dito. Rows include Banque, Obl. de V., Caiss. Laflitte, Dito.

Table with 4 columns: Banque, Vers. dr., — gauche, Rouen, Orléans. Rows include Banque, Vers. dr., — gauche, Rouen, Orléans.

Table with 4 columns: 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, der c. Rows include 5 o/o compt., Fin courant, 3 o/o compt., Fin courant.

Table with 4 columns: Banque, Vers. dr., — gauche, Rouen, Orléans. Rows include Banque, Vers. dr., — gauche, Rouen, Orléans.